

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral complémentaire
concernant la surveillance des eaux souterraines**

**Société TREFIMETAUX S.A.S située
sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600)**

VU :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et en particulier l'article R. 512-31 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n° 88/4115 du 12 avril 1988 et n° 4167 du 2 mai 1990 délivrés à la société TREFIMETAUX pour l'usine exploitée rue des vieilles forges sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 délivré à la société KME France S.A.S ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2013 délivré à la société KME France S.A.S et en particulier les articles 2 et 3.1 relatifs à la portée des prescriptions desdits arrêtés et à la caractérisation de l'état initial du site ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires du 1^{er} octobre 2015 délivrés à la société KME France S.A.S concernant le crassier Nord et le crassier Sud présents pour partie sur le site précité et en particulier leurs articles 2 relatifs à la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de ces crassiers ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 7 décembre 2007 transférant les bénéfices des autorisations d'exploiter précitées à la société KME France S.A.S ;
- le jugement du tribunal administratif de Nancy du 9 juin 2016 (n° 15NC01229) ;
- le rapport intitulé « rapport final relatif à une mission de reconnaissance d'une pollution éventuelle du sol de l'usine de Givet », daté du 24 février 2000, transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, réalisé par le bureau d'études « aménagement et communication » (référence 160/99) ;
- le rapport intitulé « étude historique des crassiers et de la décharge » transmis le 22 juin 2015 par l'exploitant à l'inspection des installations classées, réalisé par le bureau d'études « Antéa Group » (référence A80023/C) ;
- le dossier d'interprétation de l'état des milieux concernant l'atelier de Roche-Fagne daté du 2

- octobre 2015, reçu par l'inspection des installations classées le 6 octobre 2015, réalisé par le bureau d'études « Antéa Group » (référéncé A80738/B) ;
- le rapport intitulé « dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique » relatif au crassier Nord, daté du 18 décembre 2015, reçu par l'inspection des installations classées le 4 janvier 2016, réalisé par le bureau d'études « Antéa Group » (référence A82326/A) ;
- le rapport intitulé « dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique » relatif au crassier Sud, daté du 18 décembre 2015, reçu par l'inspection des installations classées le 4 janvier 2016, réalisé par le bureau d'études « Antéa Group » (référence A82327/A) ;
- les remarques émises par l'exploitant, notamment dans ses courriers datés du 19 février 2016 et du 1^{er} mars 2016 transmis à l'inspection des installations classées, concernant les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires qui lui ont été soumis, pour avis, par courriels du 1^{er} février 2016 et du 23 février 2016 ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établis le 18 avril 2016 (référence Sai-AnS/JoR-n° 16/211) tenant compte des remarques formulées par l'exploitant dans ses courriers du 19 février 2016 et du 1^{er} mars 2016 ;
- l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes le 10 mai 2016 ;
- les remarques émises par l'exploitant par courrier en date du 28 juin 2016 ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 19 juillet 2016 à la connaissance de l'exploitant ;
- le courrier de l'exploitant du 28 juillet 2016 indiquant l'absence d'observations supplémentaires sur ce projet ;

CONSIDERANT :

- que, selon les dispositions prévues par les articles 2.1 des arrêtés préfectoraux complémentaires du 1^{er} octobre 2015 précités, l'exploitant était tenu de transmettre des propositions relatives à la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du crassier Nord et du crassier Sud ;
- qu'en réponse à cette prescription, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel reçu le 4 janvier 2016, deux dossiers de demande d'institution de servitudes d'utilité publique incluant des propositions relatives à la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du crassier Nord et du crassier Sud, réalisés par le bureau d'études « Antéa Group » (références A82326/A et A82327/A) ;
- que, par courriers du 19 février 2016 et du 1^{er} mars 2016, l'exploitant a émis des remarques sur les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires qui lui ont été soumis, pour avis, par l'inspection des installations classées, par courriel du 1^{er} février 2016 et du 23 février 2016 ;
- qu'au travers de ce courrier, l'exploitant a notamment suggéré de globaliser le suivi des eaux souterraines sur l'ensemble de son site et de faire référence à un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines de l'emprise du site, y compris au droit des deux crassiers précités ;
- que cette demande a été jugée pertinente par l'inspection des installations classées dans son rapport du 18 avril 2016 (référéncé Sai-AnS/JoR-n°16/211) ;
- qu'au vu des éléments transmis par l'exploitant, il convient d'acter les modalités de surveillance des eaux souterraines au droit de l'ensemble du site afin notamment afin de vérifier l'absence de transfert des pollutions du sol dans les eaux souterraines ;
- qu'il convient, par conséquent, de compléter, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions applicables à l'entreprise KME France S.A.S pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fromelennes ;
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue le 10 mai 2016 ;
- que les remarques émises par l'exploitant dans son courrier du 28 juin 2016 concernant la modification de la raison sociale de la société KME France S.A.S au profit de la société TREFIMETAUX S.A.S ont bien été prises en compte dans le présent arrêté ;
- que les remarques émises par l'exploitant dans son courrier du 28 juin 2016 concernant les coordonnées géographiques des piézomètres ont été prises en compte, en partie, dans le présent

arrêté ;

- que les remarques émises par l'exploitant dans son courrier du 28 juin 2016 concernant la suppression des références aux crassiers Nord et Sud situés pour partie dans l'emprise des installations exploitées par la société TREFIMETAUX S.A.S ne sont pas justifiées au regard notamment du jugement de la cour administrative d'appel de Nancy du 9 juin 2016 (n° 15NC01229) et non pas été prises en compte dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : objet

La société TREFIMETAUX S.A.S, inscrite au registre du commerce et répertoriée sous le matricule n° 672 014 099 dont le siège social est situé 11 B rue de l'hôtel de ville à Courbevoie (92400), est tenue de respecter les dispositions édictées au présent arrêté concernant le site qu'elle exploite au 46 rue des vieilles forges sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600) y compris pour le crassier Nord et le crassier Sud présents pour partie sur le site précité.

ARTICLE 2 : modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Dès la notification du présent arrêté, les prescriptions des actes antérieurs ci-dessous cités sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Prescriptions modifiées	Prescriptions applicables
Prescriptions édictées à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} octobre 2015 précité concernant la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du crassier Nord	Prescriptions édictées au présent arrêté
Prescriptions édictées à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} octobre 2015 précité concernant les analyses des eaux souterraines au droit du crassier Nord	
Prescriptions édictées à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} octobre 2015 précité concernant la transmission des résultats de la qualité des eaux souterraines au droit du crassier Nord	
Prescriptions édictées à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} octobre 2015 précité concernant la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du crassier Sud	
Prescriptions édictées à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} octobre 2015 précité concernant les analyses des eaux souterraines au droit du crassier Sud	
Prescriptions édictées à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} octobre 2015 précité concernant la transmission des résultats de la qualité des eaux souterraines au droit du crassier Sud	
Prescriptions édictées à l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 concernant l'auto-surveillance des eaux souterraines au droit du site	

ARTICLE 3 : réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble du site

ARTICLE 3.1 : mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble du site

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble de son site tel que défini aux articles 3.2 à 3.5 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2 : positionnement des points de prélèvements de la qualité des eaux souterraines

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de maintenir les piézomètres dénommés P2, P3, P5, P6, P12, P13, P15, P16, P18 et P21 dont la localisation est définie ci-après et en annexe du présent arrêté :

N° de référence interne de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Coordonnées Lambert	Coordonnées Lambert
		93 X	93 Y
P2	En amont hydraulique de l'atelier de Roche-Fagne	832492	7002346
P3	Au niveau de la zone de travaux de dépollution effectuées dans les années 2000 au niveau de l'atelier de Roche-Fagne	832653	7002609
P5	En aval immédiat de l'atelier de Roche-Fagne	832746	7002739
P6	En aval hydraulique du crassier Sud et en amont de l'atelier de Flohimont	832898	7002862
P12	Au droit du site au milieu des deux bâtiments de l'atelier de Flohimont	832935	7003249
P13	En amont hydraulique du crassier Nord et en aval immédiat de l'atelier de Flohimont	832939	7003397
P15	Au droit du crassier Nord	832901	7003647
P16	En aval immédiat du crassier Nord	832778	7003839
P18	Au droit du site au niveau du secteur de Roche-Fagne	832706	7002686
P21	Au droit du site au niveau du secteur de Roche-Fagne en position latérale	832738	7002600

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'implanter quatre nouveaux piézomètres dénommés P14 bis, P23, P24 et P26 dont la localisation est définie en annexe

du présent arrêté :

N° de référence interne de l'ouvrage	Localisation par rapport au site
P14 bis	En amont du sens d'écoulement général de la nappe souterraine et en aval immédiat de l'atelier de Flohimont
P23	En amont hydraulique du crassier Sud du même côté de la Houille
P24	En aval hydraulique du crassier Sud
P26	Entre l'ancienne usine à gaz et la Houille au niveau du secteur de l'atelier de Flohimont

ARTICLE 3.3 : respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié précité

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées tous les éléments nécessaires permettant de justifier la date de création des ouvrages souterrains suivants : P2, P3, P5, P6, P12, P13, P15, P16, P18 et P21 cités à l'article 3.2 du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté et dans le cas où certains des ouvrages souterrains mentionnés au premier alinéa du présent article auraient été créés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié précité portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, qui lui sont applicables, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées tous les éléments nécessaires permettant de justifier de leur conformité par rapport à l'ensemble des dispositions prévues par ledit arrêté ministériel. En outre, tous les documents exigés par cet arrêté ministériel devront être transmis à l'inspection des installations classées (coupe géologique des ouvrages, rapport de fin de travaux, etc.).

Dès la notification du présent arrêté et pour la création des piézomètres P14 bis, P23, P24 et P26 cités à l'article 3.2 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié précité.

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté et pour la création des piézomètres P14 bis, P23, P24 et P26 cités à l'article 3.2 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées tous les éléments nécessaires permettant de justifier de la conformité de ces ouvrages souterrains par rapport à l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié précité. En outre, tous les documents exigés par cet arrêté ministériel devront être transmis à l'inspection des installations classées (coupe géologique des ouvrages, rapport de fin de travaux, etc.).

ARTICLE 3.4 : géolocalisation et nivellement des ouvrages souterrains

Lors de la mise en place des ouvrages de surveillance des eaux souterraines définis précédemment, l'exploitant est tenu de les géolocaliser en coordonnées X et Y et de les faire niveler par un géomètre expert (nivellement de la tête de puits ou du repère utilisé pour la mesure du niveau piézométrique en mètres NGF).

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, tous les éléments permettant de justifier le respect des dispositions du présent article et en particulier les coordonnées géographiques des ouvrages souterrains associés à un plan

de localisation adapté.

ARTICLE 3.5 : analyses de la qualité des eaux souterraines

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire procéder à une analyse semestrielle de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble de son site (une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux) sur chacun des points de prélèvements définis à l'article 3.2 du présent arrêté dénommés P2, P3, P5, P6, P12, P13, P14 bis, P15, P16, P18, P21, P23, P24 et P26. Les paramètres à analyser sont, a minima, les suivants :

Paramètre à analyser	Code SANDRE associé
pH	1302
Température	1301
Conductivité	1304
Sulfates	1338
Arsenic	1369
Cadmium	1388
Chrome total	1389
Chrome hexavalent	1371
Cuivre	1392
Fer	1393
Sélénium	1385
Etain	1380
Manganèse	1394
Mercure	1387
Nickel	1386
Plomb	1382
Zinc	1383
Hydrocarbures totaux (HCT)	7007
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)	6136
Benzène Toluène Ethylbenzène Xylène (BTEX)	5918
Composés organiques volatils avec spéciation si détection	6159

ARTICLE 3.6 : transmission des résultats d'auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les six mois, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des résultats d'auto-surveillance des analyses de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble de son site définies à

l'article 3.5 du présent arrêté. Ce rapport devra, a minima, contenir les éléments suivants :

- un plan de la localisation des différents points de prélèvements ;
- les modalités de chaque prélèvement effectué ;
- les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse utilisée ;
- un récapitulatif des résultats de l'ensemble des paramètres analysés antérieurement ;
- une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe ;
- une interprétation et un commentaire de l'exploitant sur les résultats obtenus ainsi que sur leur évolution ;
- une proposition des éventuelles actions à mettre en place en cas de dérive des résultats.

Dans un même temps, l'exploitant est tenu de saisir les résultats d'auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) qui est l'outil national permettant aux exploitants concernés de déclarer en ligne et de transmettre leurs résultats d'auto-surveillance à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux agences de l'eau (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/gidaf>).

ARTICLE 4 : modification des modalités d'auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées à l'exploitant et en particulier des modifications qui pourraient être apportées aux modalités d'auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines en cas de besoin (ajout ou suppression de points de prélèvement, modification des paramètres à analyser, modification des fréquences de prélèvements, etc.).

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1. du code de l'environnement et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, du même code, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 dudit code, peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

ARTICLE 6 : Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2, du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Tréfinmétaux et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Fromelennes.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être

procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Fait à Charleville-Mézières, le

28 AOUT 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ